

**VILLE DE
GRIGNY-SUR-RHÔNE
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

**Extrait du registre des délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale
Séance du 28 avril 2026**

Date de convocation 10/04/2026	Président: M. Xavier ODO
Nombre de membres : ▶ en exercice: 11 ▶ présents : 10 ▶ suffrages exprimés :11	Responsable du CCAS : Mme Sophie BORDAT Secrétaire : Maud BENENATI, Responsable Ambition Humaine et Solidaire. Présents : M. Xavier ODO - Mme Isabelle GAUTELIER - Mme Véronique BOUCHAOUI - Mme Najoua AYACHE - Mme Zhora LEGRAND - Mme Pia BOIZET - M. Michel ANDRE - Mme Danielle MECHIN - M. Jean-Louis CANOVAS - M. Paul PRIVAS Procurations: Mme Sandra YOUSSEF à Mme Najoua AYACHE

OBJET : Approbation du règlement intérieur des aides sociales facultatives

En vertu des articles L123-5 et R 123-1 à 123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale de Grigny-sur-Rhône met en œuvre une politique sociale auprès des habitants de la commune.

Pour mener à bien cette mission, le CCAS peut actionner différents leviers d'intervention : l'attribution de prestations, remboursables ou pas et la mise en place d'actions de prévention et de développement social sur la commune.

Selon une délibération votée en Conseil d'Administration du 15 décembre 2020, un règlement d'attribution des aides sociales facultatives proposait un cadre juridique pour l'attribution des prestations facultatives du CCAS de Grigny-sur-Rhône.

Ce règlement est complété et modifié.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

APPROUVE le règlement d'attribution des aides sociales facultatives annexé au présent document.

A la **majorité** des suffrages exprimés par 10 voix pour,
1 contre

Xavier ODO,
Maire,
Président du CCAS.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

GRIGNY-SUR-RHÔNE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Introduction	3
1. Principes visant la création et la mise en œuvre des aides facultatives	
2. Définitions de l'aide sociale facultative	
3. Caractéristiques de l'aide sociale facultative	
4. Normes juridiques	
I. Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public	5
1. Le secret professionnel	
2. Le droit d'accès aux documents administratifs	
3. Le droit d'accès aux données personnelles informatisées	
4. Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS	
a. Recours gracieux	
b. Recours contentieux	
II. Les conditions d'éligibilité	7
1. Conditions liées à l'état civil	
2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal	
3. Conditions liées à l'âge	
4. Conditions liées aux ressources	
III. Les modalités d'attributions des aides	8
1. L'instruction des demandes et la décision	
2. Le traitement et la communication de la décision	
3. Contrôle	
IV. Les prestations	9 à 13
A. Pour tout public	
1. L'aide alimentaire d'urgence sous forme de bon d'achat	
2. Les aides financières exceptionnelles	
3. Le prêt (sans intérêt)	
4. Les aides à la mobilité	
a. L'aide à l'acquisition d'un vélo électrique	
b. L'aide à la conversion d'un véhicule au bioéthanol	
c. L'accompagnement au financement du permis de conduire	
5. L'aide culturelle	
6. L'aide à l'insertion professionnelle	
7. L'aide aux frais d'obsèques	
8. L'aide aux séjours aidants/ aidés	
9. Les nuitées d'hôtel	
10. Fond d'Aide aux Jeunes	
11. Ressources supérieures au « reste pour vivre »	
B. Pour les enfants et les jeunes	
1. L'aide aux séjours scolaires, classes découvertes	
2. L'aide aux mini-camps, camps et séjours	
3. Le Programme de Réussite Educative (PRE)	
C. Pour les seniors, les personnes en situation de handicap	
1. Le repas de Noël des seniors	
2. Le coffret gourmand de Noël	
3. Le portage de repas à domicile	
4. Le repas au restaurant intergénérationnel Robert Malfroy	
5. Les ateliers de Sophrologie	
6. Les ateliers de gym douce	
7. Les séjours ANCV	

INTRODUCTION

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Grigny-sur-Rhône met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration. Les aides financières viennent en complément d'autres dispositifs tels que l'information, la prévention, l'orientation, l'accompagnement social. Le CCAS a vocation à s'adapter aux nouvelles formes de précarité sociale et économique, ainsi il réfléchit à la création de nouvelles aides et à l'ajustement des aides existantes.

1. Principes visant la création et la mise en œuvre des aides facultatives

La volonté des membres du CCAS d'établir un règlement d'attribution des aides facultatives répond à plusieurs objectifs :

- Rendre plus accessibles les aides proposées en améliorant la communication auprès des habitants.
- Améliorer la qualité et la cohérence des aides proposées en les rendant toujours plus adaptées aux besoins des habitants.
- Rendre plus transparentes les modalités d'attribution des aides. Tout demandeur est reçu, écouté, informé sur ses droits et accompagné vers les services compétents.

2. Définitions de l'aide sociale facultative

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature. L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse aux besoins des demandeurs. Le CCAS apporte une information et une orientation d'accompagnement dans les démarches. Le dispositif est à concevoir dans une logique d'ensemble où, les différentes aides s'articulent en cohérence avec les montants, les procédures et les modes de décisions.

3. Caractéristiques de l'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste des villes et donc de la libre initiative des CCAS. Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la ville de Grigny-sur-Rhône a retenu les 3 grands principes de l'aide sociale légale :

- Le caractère alimentaire : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (c'est une aide qui ne peut être accordée qu'à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).
- Le caractère personnel : l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant T au regard des critères du CCAS.
- Le caractère subsidiaire : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés. Si tel n'est pas le cas, la demande pourra être ajournée en attente de ces démarches.

4. Normes juridiques

L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales.

- Le principe d'égalité : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.
- La non rétroactivité des actes administratifs : Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS. Au fur et à mesure des décisions prises par le Conseil d'administration du CCAS pour ajuster sa politique sociale, ce règlement intérieur pourra s'enrichir de mesures nouvelles ou d'un effort de clarification des critères et des procédures d'attributions de ces prestations.

I. Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public

1. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

- Article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15000 euros d'amende ».
- Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires: « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal ».
- Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenues au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

La loi peut imposer ou autoriser la révélation du secret sous certaines conditions définies à l'article L 226-13. Enfin, le partage d'informations est possible entre professionnels, dès lors que les informations transmises se limitent aux informations indispensables à l'accompagnement des personnes.

2. Le droit d'accès aux documents administratifs

Le droit d'accès aux documents administratifs est régi par le Code des relations entre le public et l'administration. Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant, dans les conditions fixées aux articles L.311-1 et suivants du Code précité. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

3. Le droit concernant le traitement des données personnelles informatisées

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant, dans les conditions prévues par la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. La collecte et le traitement des données personnelles recueillies par le CCAS font l'objet d'une Politique de gestions des données personnelles tels que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) le prévoit.

4. Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS

a. Recours gracieux

Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, auprès du Président du CCAS. Ce recours amiable doit être adressé par courrier, accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, ou en cas de réponse négative dans ce délai, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

b. Recours contentieux

L'intéressé peut également effectuer directement un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la décision contestée.

II. Les conditions d'éligibilité

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle du foyer. Le simple fait de satisfaire les critères énoncés ne permet pas l'obtention d'une aide. A l'inverse, si la situation de la personne ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés, mais que le CCAS évalue la nécessité d'une aide, la demande sera traitée en Conseil d'Administration du CCAS, qui se réunit de manière régulière. Ainsi, l'évaluation sociale est un élément déterminant dans la prise de décision.

1. Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, lors d'une première demande ou d'un changement de situation, chaque demandeur devra fournir les justificatifs de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de celle des membres de la famille.

2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal

Il faut être domicilié ou hébergé depuis au moins 3 mois sur la commune de Grigny-sur-Rhône, de façon ininterrompue pour bénéficier des aides du CCAS.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction. Un justificatif de ce délai devra être annexé au dossier de demande d'aide.

3. Conditions liées à l'âge

Le C.C.A.S intervient au profit de tous les publics.

4. Conditions liées aux ressources

Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges. Elles sont définies au regard de la situation du demandeur à un moment donné (mois précédant la demande) et de son reste à vivre. Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du foyer telles que définies en conseil d'administration. Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé ou concubin) et des enfants à charge vivants à la même adresse. Sont considérées comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer pour le mois qui précède la demande.

Le mode de calcul du reste à vivre est déterminé en fonction des ressources, des charges incompressibles et de la composition familiale et se calcule comme suit :

Reste à vivre = (Ressources – Charges) / Composition familiale (1 UC pour le premier adulte, 0,5 pour les autres personnes de 14 ans ou plus, 0,3 pour les enfants de moins de 14 ans)

Les ressources prises en compte sont : les revenus liés à l'activité, revenus du travail, pension de retraite, chômage et indemnités journalières, les revenus « d'assistance » : minima sociaux dont RSA activité et pension d'invalidité et les autres revenus : pension alimentaire perçue, allocations familiales ou PAJE, participation à l'hébergement et autres ressources.

Les charges : les charges liées au logement : coût du lieu de vie, charges locatives / de copropriété, eau et énergie, les autres charges : santé, transport, pension alimentaire versée, scolarité / garde d'enfants, impôts / taxes / redevances, assurance voiture et assurance habitation / civile / scolaire, plan d'apurement de dettes.

Le plafond du montant du reste à vivre est fixé à 400€ par personne et par mois.

III. Les modalités d'attributions des aides sociales

1. L'instruction des demandes et la décision

En vertu de l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la décision est toujours prise par le président ou la vice-présidente du CCAS, par délégation du Conseil d'Administration. L'utilisateur formule directement sa demande auprès du CCAS qui instruit le dossier. En cas de situation complexe, un avis explicite du Conseil d'Administration sera nécessaire. Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient au Président du CCAS. En cas d'urgence ou après une évaluation sociale particulière, le Président du CCAS peut prononcer une admission à l'aide sociale facultative. Il est rendu compte lors du prochain conseil d'administration des décisions prises en application de cette dérogation.

2. Le traitement et la communication de la décision

Un courrier de notification de décision, signé par le Président ou la vice-présidente du CCAS est remis au demandeur. En cas de refus, celui-ci est motivé. Les décisions sont transmises aux travailleurs sociaux pour les demandes qu'ils ont directement formulés. Pour l'aide alimentaire, la transmission de la décision est simplifiée : pas de notification écrite.

3. Contrôle

Toute déclaration frauduleuse de la part du demandeur dans la constitution du dossier relève des dispositions du nouveau Code Pénal et l'auteur de la déclaration frauduleuse est passible des sanctions. L'autorité qui accorde l'aide est habilitée à contrôler, à tout moment, le respect du présent règlement par les bénéficiaires et à demander, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues. Toute fraude avérée entraînera une exclusion des aides du CCAS pour une durée d'un an.

IV. Les prestations

A. Pour tout public

1. L'aide alimentaire d'urgence sous forme de bon d'achat

Cette aide a pour objectif de répondre aux besoins urgents de subsistance. C'est une aide ponctuelle sous forme de bon d'achat de denrées alimentaires et produits d'hygiène d'un montant de 40 euros pour une personne seule et 60 euros pour un couple seul ou avec enfants. Cette aide est délivrée aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Le délai de réponse pour l'attribution de cette aide est de 48h maximum. Le montant total de cette aide attribuée par foyer et par an est de 200 euros pour les personnes seules et 300€ pour un couple seul ou avec enfants.

2. Les aides financières exceptionnelles

Cette aide a pour objectif d'apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles. L'aide apportée peut avoir la forme soit d'un don, soit d'un prêt. Cette aide peut concerner la prise en charge d'une facture d'eau, d'électricité, des frais de scolarité, de formation... Cette aide est délivrée aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Les montants sont accordés en fonction des demandes et des situations. L'attribution de l'aide financière exceptionnelle est décidée en conseil d'administration. Le montant de l'aide accordé par ménage et par an est de 300€ maximum.

3. Le prêt (sans intérêt)

Le CCAS accorde également des prêts, ou avances remboursables, sans intérêt, dans les mêmes conditions que les secours. La demande de prêt peut-être à l'initiative du bénéficiaire, ou proposée par le Conseil d'Administration lors de l'étude du dossier. Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction. La personne qui sollicite un prêt doit en faire la demande auprès du CCAS qui vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et instruit un dossier unique. Le dossier une fois complet est présenté pour étude et décision au Conseil d'Administration. Lorsqu'un prêt est octroyé, le demandeur vient au CCAS signer une convention qui détermine le montant alloué, la durée du remboursement et les mensualités. Le remboursement s'effectue mensuellement auprès du Trésor Public. Le CCAS reçoit le bénéficiaire afin de faire le point sur l'état des remboursements qu'il effectue et ceci afin d'éviter les difficultés. Le Trésor Public avise le CCAS en cas d'impayés. Le Président ou le Vice-Président pourra recevoir le débiteur pour lui rappeler son engagement. Le montant du prêt accordé est de 1000€ maximum.

4. Les aides à la mobilité

a. L'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Ville de Grigny-sur-Rhône souhaite favoriser le développement de la pratique du vélo par les Grignerots, consciente qu'il s'agit d'une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé (activité physique régulière), et modérément coûteuse. Le CCAS de Grigny-sur-Rhône a voté l'octroi d'une aide facultative de 100 euros en plus de l'aide accordée par la ville de Grigny-sur-Rhône pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, vélo cargo ou vélo pliant. Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les vélos neufs ou d'occasion, auprès d'un commerçant professionnel ou d'un atelier ou structure appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire. Cette aide sera attribuée aux personnes dont le coefficient familial est inférieur ou égal à 1500€

b. L'aide à la conversion de véhicule au bioéthanol

La Ville propose une action d'aide à la conversion d'un véhicule à motorisation essence en motorisation modulable essence – Super Ethanol E85 (85% de bioéthanol dans le carburant contre 5 à 10 % pour l'essence SP98-E5 et le SP95-E10). Le CCAS de Grigny-sur-Rhône a voté l'octroi d'une aide facultative de 100 euros en plus de l'aide accordée par la ville de Grigny-sur-Rhône pour l'installation du boîtier de conversion sur un véhicule essence, par un garagiste habilité. Cette aide sera attribuée aux personnes dont le coefficient familial est inférieur ou égal à 1500€.

c. L'accompagnement au financement du permis de conduire

Cette aide a pour objectif d'accompagner les personnes dans l'obtention du permis de conduire, afin de faciliter ensuite leur insertion professionnelle. L'aide apportée peut avoir la forme soit d'un don, soit d'un prêt. Elle participera à hauteur de 50% de la dépense maximum. Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction. La personne qui sollicite une aide pour l'accompagnement au permis de conduire doit en faire la demande auprès du CCAS qui vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et instruit un dossier unique. Le dossier une fois complet est présenté pour étude et décision au Conseil d'Administration. Cette aide sera accordée une seule fois par situation.

5. L'aide culturelle

Cette aide a pour objectif de favoriser l'accès à la culture pour tous. Elle prend la forme d'un abonnement (individuel ou familial) d'un an gratuit à la médiathèque remis au bénéficiaire. Le CCAS versera sur le budget de la médiathèque le montant de l'abonnement. Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction. La personne qui sollicite une aide pour la culture doit en faire la demande auprès du CCAS qui vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et instruit un dossier unique.

6. L'aide à l'insertion professionnelle

Le but de cette aide est de favoriser l'autonomie en aidant au financement de l'achat de tenue professionnelle ou de matériel, l'achat de vêtements, au financement de formations professionnelles, de tickets TCL. Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction. La personne qui sollicite une aide pour l'insertion doit en faire la demande auprès du CCAS qui vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et instruit un dossier unique. Le montant de l'aide est de 100€ maximum par situation.

7. L'aide aux frais d'obsèques

Cette aide a pour but d'aider la famille ou les proches du défunt à payer les frais funéraires d'une personne qui était domiciliée à Grigny-sur-Rhône. Les héritiers doivent justifier de l'impossibilité de prendre en charge la totalité des frais d'obsèques. Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction. Cette aide peut être versée sous forme de don ou sous forme de prêt remboursable à hauteur de 25 % maximum du montant des frais. La personne qui sollicite une aide aux frais d'obsèques doit en faire la demande auprès du CCAS qui vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et instruit un dossier unique. Le dossier une fois complet est présenté pour étude et décision au Conseil d'Administration.

8. L'aide aux séjours aidants / aidés

Cette aide a pour objectif de permettre aux aidants et personnes aidées de pouvoir prendre des vacances ensemble, au cours de séjours adaptés. Cette aide est une participation au financement de séjours adaptés aidant/aidé, dans la limite de 50% du coût du séjour. Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction. La personne qui sollicite une aide pour un séjour aidants/aidés doit en faire la demande auprès du CCAS qui vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et instruit un dossier unique.

9. Les nuitées d'hôtel

Il s'agit d'une aide d'urgence destinée à pallier une absence de logement qui peut être liée à une dangerosité du logement, à des violences intra familiales ou à une urgence sociale particulière. Cette aide permet une mise à l'abri rapide. Trois nuitées maximum seront financées par le CCAS dans l'établissement de son choix.

10. Fond d'Aide aux Jeunes

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) constitue un dispositif d'aides sociales facultatives destiné à soutenir les jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle. Il s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans (ou à partir de 16 ans sous conditions particulières), rencontrant des difficultés financières ponctuelles ou durables, susceptibles de compromettre leur parcours d'insertion.

Le FAJ vise notamment à :

- Favoriser l'accès à l'autonomie ;
- Soutenir les démarches d'insertion professionnelle et sociale ;
- Prévenir les situations de rupture (logement, formation, emploi, santé, mobilité).

Le CCAS a été désigné comme organisme gestionnaire du dispositif et doit, à ce titre, procéder à :

- la convocation des membres,
- la centralisation des dossiers et l'établissement de l'ordre du jour,
- la notification de la décision à l'intéressé, au référent et au payeur, au paiement sans délai des décisions d'aides aux jeunes ou à un tiers prestataire si nécessaire,
- la gestion de la procédure d'urgence par délégation,
- la communication des éléments statistiques à la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon.

Les aides susceptibles d'être accordées dans le cadre du FAJ sont attribuées dans le respect des règles définies par le règlement intérieur du FAJ, auquel il convient de se référer pour les conditions d'éligibilité, d'instruction et d'attribution.

11. Ressources supérieures au « reste à vivre »

Pour toutes les aides sociales facultatives et les prêts, si les ressources du demandeur dépassent le reste à vivre, le Conseil d'Administration du CCAS ou le Président, suivant l'aide sollicitée, pourra attribuer un secours, à titre exceptionnel, en cas de circonstances particulières : perte d'emploi, séparation, événements exceptionnels. Dans pareil cas, un minimum de 50 % devra rester à la charge du demandeur.

B. Pour les enfants et les jeunes

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction. La personne qui sollicite une aide pour les enfants et les jeunes doit en faire la demande auprès du CCAS qui vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et instruit un dossier unique.

1. L'aide aux séjours scolaires, classes découvertes

Cette aide a pour objectif de favoriser le départ en séjour des publics les plus fragiles en leur permettant une évocation et une ouverture sur le monde. Cette aide est à destination des enfants et jeunes (de moins de 18 ans) domiciliés sur la commune. Elle prend en charge financièrement jusqu'à 50% du montant du séjour ou de la classe découverte. La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Le demandeur devra fournir une attestation de présence au séjour. L'aide est versée directement à la famille.

2. L'aide aux mini-camps, camps et séjours

Cette aide a pour objectif de favoriser le départ en vacances des publics les plus fragiles en leur permettant une évocation et une ouverture sur le monde. Cette aide est à destination des enfants et jeunes (de moins de 18 ans) domiciliés sur la commune. Elle prend en charge financièrement jusqu'à 50% du montant de l'inscription pour un séjour de 10 jours maximum. La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Le demandeur devra fournir une attestation de présence au séjour. L'aide est versée directement à la famille.

3. Le Programme de Réussite Educative (PRE)

Le programme de réussite éducative (PRE) est un dispositif mis en place dans le cadre de la politique de la ville, destiné à accompagner individuellement les enfants et adolescents (généralement de 2 à 16 ans) rencontrant des difficultés scolaires, sociales ou familiales. Porté par le CCAS de Grigny-sur-Rhône, il vise à favoriser leur réussite éducative globale en mobilisant un réseau de partenaires (éducation, santé, social, culture) afin de proposer des actions adaptées à leurs besoins, en lien étroit avec les familles. Fondé sur le volontariat, cet accompagnement prend en compte l'enfant dans sa globalité et cherche à lever les freins à son développement et à son insertion.

C. Pour les seniors, les plus fragiles

1. Le repas de Noël des seniors

Cette action a pour but de permettre aux seniors de partager un moment de convivialité autour d'un repas offert par le CCAS. Cette aide est à destination des seniors de 70 ans et plus résidant sur la commune. Ils ont le choix entre le repas ou le coffret gourmand. S'ils souhaitent se faire accompagner d'un conjoint ou accompagnant de moins de 70 ans, cela est tout à fait possible mais le repas est facturé à l'accompagnant. La participation se fait sur inscription, chaque année, auprès du CCAS. L'octroi de cette aide n'est pas soumis aux conditions de ressources.

2. Le coffret gourmand de Noël

Cette action a pour but de permettre aux seniors de profiter de gourmandises de Noël et de partager un moment d'échanges avec les membres du CCAS chargés de la distribution des colis.

Cette aide est à destination des seniors de 70 ans et plus résidant sur la commune. Ils ont le choix entre le repas ou le coffret gourmand. Le coffret est simple pour une personne seule, double pour un couple. La totalité du coût du coffret est pris en charge par le CCAS. La demande se fait sur inscription, chaque année, auprès du CCAS. L'octroi de cette aide n'est pas soumis aux conditions de ressources.

3. Le portage de repas à domicile

Cette action a pour objectif d'accompagner les personnes âgées dans leur quotidien en leur permettant de bénéficier de repas de qualité à un moindre coût, livré directement chez eux. Cette action est à destination d'un public ayant des droits ouverts à la retraite et/ou percevant une pension d'invalidité (ayant une reconnaissance de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) avec un droit ouvert à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH)) et résidant sur la Commune de Grigny-sur-Rhône-sur-Rhone. Afin de garantir l'accès de tous à ce service, une partie du coût des repas est prise en charge, permettant aux bénéficiaires de n'en assumer qu'une contribution adaptée. L'octroi de cette aide n'est pas soumis aux conditions de ressources.

4. Le repas au restaurant intergénérationnel Robert Malfroy

Cette action a pour objectif d'accompagner le quotidien et rompre l'isolement des personnes âgées. Elle permet de partager un moment de convivialité à moindre coût. Cette action est à destination d'un public ayant des droits ouverts à la retraite et/ou percevant une pension d'invalidité (ayant une reconnaissance de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) avec un droit ouvert à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH)) et résidant sur la Commune de Grigny-sur-Rhône-sur-Rhone. L'inscription se fait auprès du CCAS. Afin de garantir l'accès de tous à ce service, une partie du coût des repas est prise en charge, permettant aux bénéficiaires de n'en assumer qu'une contribution adaptée. Le transport est possible via le mini-bus du CCAS. Un accompagnant peut se joindre au bénéficiaire sous réserve d'une inscription 48h à l'avance, au tarif invité occasionnel.

5. Les ateliers de Sophrologie

Cette action a pour objectif la gestion du stress et des émotions par des techniques de respiration. Elle est à destination des seniors ayant leur droit à la retraite ouvert et résidant sur Grigny-sur-Rhône-sur-Rhone. L'inscription se fait auprès du CCAS. Le CCAS prend en charge la différence entre le coût réel de l'intervenant et le nombre de participants pouvant varier à chaque atelier.

6. Les ateliers de gym douce

Cette action a pour objectif le maintien en santé des seniors ayant leur droit à la retraite ouvert et résidant sur Grigny-sur-Rhône-sur-Rhone. L'inscription se fait auprès du CCAS. Le CCAS prend en charge la différence entre le coût global de l'activité et le prix payé par les participants.

7. Les séjours « seniors en vacances » avec le partenariat ANCV

Une fois par an, le CCAS organise un séjour pour permettre aux personnes âgées de partir en vacances afin de rompre l'isolement et le quotidien et de créer du lien social. Le partenariat avec l'ANCV permet, en plus des tarifs accessibles, une aide financière suivant condition de ressources pouvant représenter jusqu'à 50% du prix du séjour. L'inscription se fait auprès du CCAS. Le CCAS prend en charge une partie du coût du transport dédié à ce séjour.